

**CONSEIL MUNICIPAL
du 13 MARS 2023**

N° 18

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1, 57 et 136 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (également applicable à la fonction publique territoriale),

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°17NT00540 du 21 décembre 2018,

Vu la délibération n° 22-052 du 28 mars 2022 relative à l'accord encadrant le droit de grève dans certains services,

Vu la délibération n° 22-164 du 12 décembre 2022 par laquelle le Conseil municipal a adopté la mise à jour du règlement relatif au temps de travail,

Vu les avis du Comité Social Territorial du 16 février et du 06 mars 2023,

p.3 et 20 [**Considérant** la nécessité de mettre à jour le protocole d'Aménagement et de Récupération du Temps de Travail (ARTT),

p.4 { **Considérant** la nécessité de définir les cycles de travail des agents du service Vie dans la Ville,

p.29 { **Considérant** la nécessité d'encadrer le droit de grève dans certains services,

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le règlement des congés modifié, ci-joint.